

## Note de service

**Destinataire :** Kenneth Russell, conseiller juridique, Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario

**Expéditeur :** Todd Williams

**Date :** Le 3 août 2010

**Objet :** Calcul du <sup>nouveau</sup>TDC (tarif direct au consommateur) définitif (2009)

## Introduction

La SFIEO est tenue de calculer et de publier le CTM et le <sup>nouveau</sup>TDC définitif (2009) dès que les données du marché sont disponibles. Ces données sont désormais disponibles et la SFIEO a demandé à Navigant Consulting d'effectuer ces calculs.

Le calcul du CTM pour 115 kV et 230 kV a été rajusté afin de refléter les changements faisant suite à la demande déposée auprès de la CEO le 30 mai 2008 par Hydro One d'une ordonnance visant à rajuster les tarifs de transmission d'électricité devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cette demande d'Hydro One sollicitait des rajustements à ses tarifs de transmission uniforme en Ontario. Le 28 août 2009, la CEO a approuvé la proposition d'Hydro One voulant que les tarifs de transmission uniforme et les parts des revenus soient rajustés tel qu'initialement précisé par Hydro One dans sa demande. Par conséquent, des mises à jour ont été apportées au calcul du CMT afin de refléter les rajustements approuvés.

Ce qui influe également sur le calcul du CTM c'est le rabais sur l'excédent de fonctionnement de la SIERE accordé aux intervenants du marché compte tenu de la quantité proportionnelle d'énergie qu'ils tirent du réseau (à l'exclusion des exportations)<sup>1</sup> en 2009. Navigant Consulting a indiqué ce remboursement comme des frais liés au volume dans le calcul du CTM définitif (2009) présenté ci-dessous.

Aux termes du Règlement de l'Ontario 66/10<sup>2</sup> adopté le 24 février 2010, la SIERE est autorisée à recouvrer le montant qu'elle a évalué en ce qui concerne les charges et dépenses faites par le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure pour ses programmes de conservation de l'énergie et d'énergie renouvelable. La SIERE est chargée de récupérer ce montant auprès des intervenants du marché qui ne sont pas des distributeurs locaux d'après leur quantité moyenne d'énergie retirée en 2009<sup>3</sup>. Navigant Consulting a indiqué ce remboursement comme des frais liés au volume dans le calcul du CTM définitif (2009) présenté ci-dessous.

---

<sup>1</sup> IESO Weekly Bulletin (May 13, 2010); <http://ieso.ca/imoweb/news/bulletinItem.asp?bulletinID=5216>

<sup>2</sup> Règlement de l'Ontario 66/10; [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/source/regs/English/2010/elaws\\_srcregs\\_r10066\\_e.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/source/regs/English/2010/elaws_srcregs_r10066_e.htm)

<sup>3</sup> IESO Market Participant News – Proposed Document Changes Related to the Conservation Assessment Recovery Charge Available for Review; April 22, 2010 <http://ieso.ca/imoweb/news/newsItem.asp?newsItemID=5177>



### Calcul du nouveau TDC pour 115 kV et 230 kV

Le nouveau TDC définitif (2009) pour 115 kV et 230 kV est de 7,1725 cents/kW, tel qu'indiqué au Tableau 3; il représente le plus élevé des montants suivants : i) la moyenne du CTM pour 115 kV et 230 kV pour les trois années civiles allant de janvier 2007 à décembre 2009 inclusivement, selon le nombre de jours dans chaque période, et ii) le nouveau TDC définitif (2008).

**Tableau 3 : Calcul du nouveau TDC définitif (2009) pour 115 kV et 230 kV**

	Définitif 2007	Définitif 2008	Définitif 2009
PHEO moyen annuel	4,7806	4,8830	2,9518
CTM (P)			
Actuel, selon les PHEO, FSMG réels, les tarifs réglementés, le rabais estimatif, etc.	6,7143	6,9483	7,8553
nouveau TDC	6,8616	6,8616	
nouveau TDC définitif = le plus élevé de :			
i) CTM moyen (2007, 2008, 2009)	7,1725		
ii) nouveau TDC (2008)	6,8616		
Par conséquent, le nouveau TDC définitif (2009) s'établit à :			7,1725

Tous les documents corroborant les valeurs utilisées dans le calcul figurant dans cette note de service sont mis à la disposition du public par l'entremise de la SIERE, de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) et de Hydro One Networks.

### Ce qu'il faut savoir sur le TDC

Un grand nombre de contrats d'achat d'électricité (CAE) conclus avec des producteurs privés d'électricité (PPE) contiennent des dispositions prévoyant le rajustement annuel des prix contractuels, calculé sur la base du tarif direct aux consommateurs (« TDC ») appliqué par Ontario Hydro. Comme le TDC a disparu avec l'ouverture du marché, il a fallu établir un indice de remplacement. Le Conseil d'administration de la SFIEO a approuvé le remplacement du TDC dans les CAE conclus entre la SFIEO et les PPE sur la base indiquée dans la version préliminaire du document de travail (le « *document de travail* »), datée du 24 juin 2002 et préparée par le comité de travail composé de représentants de la SFIEO et de l'IPPSO. L'indice de remplacement est calculé sur la base du coût entier de 100 % du facteur de charge que paierait dorénavant un client direct typique dans le marché restructuré, à la tension fournie. Les valeurs du nouveau TDC (P) et du CTM (P) figurant dans ce document sont calculées conformément au *document de travail*, pour l'année P.

Veuillez noter que les éléments suivants entrent dans le calcul des frais de service du marché de gros (FSMG) pour un mois donné :

1. les frais de règlement de la hausse horaire (montant en \$/MWh tiré des données de la SIERE établies comme étant « définitives »);
2. les frais de la hausse mensuelle (montant en \$/MWh tiré des données de la SIERE établies comme étant « définitives »);
3. les frais d'administration de la SIERE (montant en \$/MWh déterminé par la CEO);
4. la protection des tarifs aux consommateurs d'électricité en milieu rural ou en région éloignée (montant en \$/MWh, tel qu'établi par la CEO);

5. les frais d'administration de l'Office de l'électricité de l'Ontario (OEO) (montant en \$/MWh, tel qu'établi par la CEO).

Les frais de service du marché de gros publiés dans les rapports mensuels de la SIERE (actuellement l'article 8 de ce rapport) n'entrent pas dans le calcul du CTM car ils sont calculés à partir des frais de règlement de la hausse horaire non définitifs.

À l'ouverture du marché, la structure des rabais consentis dans le cadre de l'Entente sur l'atténuation de l'emprise du marché (l'EAEM) s'appliquait à tous les consommateurs ontariens, c'est pourquoi elle fait partie du calcul du <sup>nouveau</sup>TDC. En ce qui concerne les consommateurs, le projet de loi 210 a remplacé le rabais consenti par l'EAEM par un rabais plus transparent, accordé dans le cadre du Plan de protection des entreprises. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2002 au 30 avril 2003, on a utilisé le rabais accordé par l'EAEM pour calculer le CTM et, pour les périodes suivantes, celui consenti dans le cadre du Plan de protection des entreprises.

Le mécanisme de rabais a de nouveau été modifié et le calcul du CTM a été actualisé pour tenir compte de cette modification. La *Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité* (Projet de loi 100) a permis de mettre en place un nouveau mécanisme de rabais appelé ajustement global. L'ajustement global tient compte de la différence entre tout revenu compensatoire et le total des paiements versés à des producteurs détenant un contrat (y compris les PPE et les producteurs soumissionnaires)/au titre des contrats de réduction de la charge/aux producteurs de l'OPG réglementés (les producteurs prescrits). L'ajustement global est calculé et payé chaque mois et peut être positif ou négatif.

En plus de l'ajustement global, le nouveau règlement comprend le rabais relatif aux producteurs non prescrits de l'OPG (rabais « ONPA ») qui a pris fin le 30 avril 2009, mais le versement a été fait pour la dernière fois aux intervenants du marché pour la période se terminant le 31 janvier 2009.

Pour obtenir de plus amples détails sur ces nouveaux rabais et la façon dont ils sont traités dans le calcul du coût total du marché, veuillez consulter la lettre mise à jour adressée par Navigant Consulting à la SFIEO en date du 27 avril 2006, qui est affichée sur le site Web de la SFIEO.